



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Bottled Domestic Spirits Remission Order

Décret de remise sur les eaux- de-vie embouteillées de fabrication canadienne

SI/85-215

TR/85-215

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Excise Duty Paid or Payable on Bottled Domestic Spirits

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission
- 4 Condition

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits d'accise payés ou payables sur les eaux-de-vie embouteillées de fabrication canadienne

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Remise
- 4 Condition

Registration
SI/85-215 December 11, 1985

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Bottled Domestic Spirits Remission Order

P.C. 1985-3488 November 28, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue, the Minister of Finance and the Treasury Board and pursuant to section 17* of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of excise duty paid or payable on bottled domestic spirits* in accordance with the schedule hereto.

Enregistrement
TR/85-215 Le 11 décembre 1985

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les eaux-de-vie embouteillées de fabrication canadienne

C.P. 1985-3488 Le 28 novembre 1985

Sur avis conforme du ministre du Revenu national, du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 17* de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise des droits d'accise payés ou payables sur les eaux-de-vie embouteillées de fabrication canadienne*, ci-après.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, art. 4

Short Title

1 This Order may be cited as the *Bottled Domestic Spirits Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

agency means any board, commission or other government agency that, by the law of a province, is empowered to sell or to authorize the sale and delivery of spirits; (*organisme*)

Minister means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

spirits means any material or substance, whether in liquid or in any other form, containing any proportion by mass or by volume of absolute ethyl alcohol (C₂H₅OH) other than beer or malt liquor. (*eau-de-vie*)

Remission

3 Subject to section 4, remission is hereby granted, effective September 1, 1984, of the excise duty paid or payable by a licensed distiller under subsection 135(1) of the *Excise Act* on domestic spirits which have been bottled by any agency for a licensed distiller where the spirits are

- (a) exported;
- (b) returned to the licensed distiller's excise bonding warehouse under the supervision of an excise officer;
- (c) sold to any agency and entered into the excise bonding warehouse of the agency under the supervision of an excise officer; or
- (d) delivered to a customs bonded warehouse and designated for delivery as ships stores.

SI/86-164, s. 1.

Condition

4 The remission granted under this Order is on condition that a claim for remission is made to the Minister in such form and manner as he may prescribe.

Titre abrégé

1 *Décret de remise sur les eaux-de-vie embouteillées de fabrication canadienne*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

organisme Tout organisme gouvernemental, notamment une régie et une commission, qui, en vertu des lois provinciales, est habilité à faire ou à autoriser la vente et la distribution de l'eau-de-vie. (*agency*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

eau-de-vie Toute matière ou substance, sous forme liquide ou autre, contenant toute proportion d'alcool éthylique absolu par masse ou par volume (C₂H₅OH). La présente définition ne comprend pas la bière et la liqueur de malt. (*spirits*)

Remise

3 Sous réserve de l'article 4, remise est accordée, à compter du 1^{er} septembre 1984, des droits d'accise payés ou payables en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi sur l'accise* par un distillateur titulaire d'une licence, à l'égard des eaux-de-vie de fabrication canadienne qui ont été embouteillées par un organisme pour le compte de ce distillateur, dans les cas où les eaux-de-vie sont :

- a) soit exportées;
- b) soit retournées à l'entrepôt d'accise du distillateur sous la surveillance d'un préposé de l'accise;
- c) soit vendues à un organisme et déposées dans l'entrepôt d'accise de celui-ci sous la surveillance d'un préposé de l'accise;
- d) soit livrées à un entrepôt de douane et désignées à titre d'approvisionnements de navire.

TR/86-164, art. 1.

Condition

4 La remise visée dans le présent décret est accordée à la condition que la demande de remise soit présentée au ministre suivant la forme et la manière qu'il peut prescrire.